
Discours de la députation de la compagnie des gardes de la ville de Paris, et réponse du Président, lors de la séance du 20 août 1791
Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Discours de la députation de la compagnie des gardes de la ville de Paris, et réponse du Président, lors de la séance du 20 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 597-598;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12188_t1_0597_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

d'œuvre depuis la Révolution suffirait pour prouver, sans le témoignage de l'histoire, que le règne de la liberté est aussi celui des talents et du génie. L'artiste, délivré des entraves d'un despotisme inquisitorial et vexatoire, donne un libre essor à sa pensée. Témoin des grands événements qui ont signalé l'époque de notre régénération, il s'empresse de les traduire à la postérité par tous les moyens que lui fournit l'art qu'il professe.

L'Assemblée nationale accepte avec satisfaction, Monsieur, l'hommage de votre patriotisme et de votre talent. Elle sait apprécier l'emblème ingénieux qui retrace dans un seul monument l'image des fers que nous avons brisés, et de la liberté que nous avons conquise. Elle vous invite à assister à sa séance.

(L'Assemblée, en acceptant l'hommage offert par M. Vernouilly, ordonne que mention sera faite, dans le procès-verbal, du discours qu'il a prononcé et de la réponse de M. le Président.)

M. Prieur, *architecte*, présente à l'Assemblée l'esquisse d'un monument destiné à consacrer la mémoire de la Révolution, et à fournir aux artistes, depuis longtemps sans activité, le moyen d'immortaliser la gloire de la nation.

Il s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'offrir à l'Assemblée nationale, comme une preuve de mon hommage respectueux, l'esquisse d'un monument destiné à consacrer l'époque de la Constitution française. La postérité aura peine à croire les événements arrivés de nos jours. Pénétré de reconnaissance à la vue de la sagesse de nos premiers législateurs, de leur noble fermeté, de leurs sacrifices personnels, avec quelle fermeté n'approchera-t-elle pas de leurs noms chéris gravés sur le marbre ou sur l'airain ! J'ai pensé, Monsieur le Président, que peut-être nos premiers législateurs ne se sépareraient pas sans décréter l'élevation d'un monument peu dispendieux, mais digne d'une grande nation. Je vous en offre le modèle. Ne serait-il pas utile d'offrir aux regards d'un peuple libre, un objet qui pût lui rappeler sans cesse le bonheur ? »

M. le Président répond :

« Monsieur,

« C'est une conception vraiment digne d'un artiste citoyen que celle d'asseoir le temple de la liberté sur les ruines du despotisme. Le patriotisme et le génie s'empresseront, sans doute, à l'envi, de multiplier, sous toutes les formes, les monuments qui doivent attester à la postérité la plus reculée l'époque de notre régénération et le bienfait d'une Constitution plus durable que le marbre et l'airain. Parmi les hommages que les arts ont déjà rendus à la Révolution, l'Assemblée nationale distingue avec satisfaction celui que vous lui offrez en ce moment. Elle reconnaît dans le généreux désintéressement de votre proposition le vrai caractère du génie : elle prendra votre demande en considération, et vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée, satisfaite de l'hommage de M. Prieur, ordonne qu'il sera fait mention, dans le procès-verbal, de l'offrande qu'il lui a faite et de la réponse de M. le Président.)

Une députation de la compagnie des gardes de la ville de Paris est introduite à la barre.

M. Hay, *officier commandant*, porte la parole et dit :

« Messieurs,

« La compagnie des gardes de la ville, quoique l'une des plus anciennes du royaume, n'a point encore frappé les regards bienfaisants de l'Assemblée nationale. Tant qu'elle a été occupée du grand œuvre de la Constitution qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple français et servir de modèle aux nations étrangères, nous avons craint de vous dérober un moment ; et quelque désir que nous ayons eu tous, Messieurs, de vous offrir l'hommage de notre respect et de notre dévouement, en renouvelant dans le temple de la liberté le serment que nous avons fait plus d'une fois de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la Constitution, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, nous nous sommes bornés, jusqu'à présent, dans la crainte d'interrompre vos travaux, à admirer la sagesse de vos décrets et à les faire exécuter de tout notre pouvoir.

« Vous allez enfin prononcer sur notre sort ; nous ne cherchons pas à vous émouvoir par le récit de tous les sacrifices que nous avons faits depuis la Révolution : les attestations honorables que la commune de Paris nous a données de nos services sont jointes aux autres titres que nous allons mettre sur votre bureau. Nous avons fait ce que nous devions, en servant la patrie et la cause de la liberté. Daignez seulement vous occuper de citoyens sans état et sans fortune. En nous réunissant à nos frères d'armes de la gendarmerie nationale, vous ferez le bonheur de 304 citoyens, que le plus pur patriotisme inspire, qu'aucun danger n'a effrayés, et pour qui la justice que vous leur aurez rendue sera un nouveau motif de bénir les auteurs de la Constitution.

« Quant à moi, tous ces braves citoyens sont mes frères : je les ai toujours aimés et regardés comme mes enfants. Parvenu à l'âge de 76 ans révolus, où on ne peut plus espérer que quelques jours de vie, ma carrière est sur le point de finir. Ma consolation sera, en la finissant, l'espérance que j'aurai de leur laisser le bonheur avec le souvenir de tous les exemples que je leur ai donnés, de mon assiduité à tous mes devoirs, de ma fidélité, et de mon courage, dont j'ai donné la preuve en portant, le 17 juillet dernier, le drapeau rouge au Champ-de-Mars. Un coup de pistolet, dirigé sur M. le maire ou sur ce drapeau, a été frapper à la cuisse un cavalier qui est mort de sa blessure, je m'en crois responsable. Permettez, Monsieur le Président, qu'en rendant grâce à la Providence du danger dont elle m'a préservé, je dépose sur votre bureau un assignat de 500 livres, pour remplacement du malheureux qui a succombé : ce don est proportionné à mes faibles facultés. *(On applaudit à plusieurs reprises.)*

M. le Président répond :

« Messieurs,

« Le zèle vraiment patriotique que la compagnie des gardes de la ville de Paris a constamment manifesté, pour le maintien du bon ordre et de la Constitution, les services essentiels que ce corps a rendus dans plusieurs circonstances difficiles, les témoignages honorables qu'il a obtenus de la commune de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et à l'intérêt de l'Assemblée nationale. Les représentants de la nation

n'ont pas de fonction plus satisfaisante à remplir que celle d'être les interprètes de la reconnaissance de la patrie envers des citoyens qui ont aussi bien mérité d'elle. L'offrande que vous lui faites, Monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos titres de civisme.

« L'Assemblée nationale, qui sait apprécier cet acte de générosité, me charge de vous témoigner son approbation particulière, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande du commandant de la compagnie des gardes de la ville avec satisfaction; elle ordonne le renvoi de leur pétition au comité militaire, et mention honorable, dans son procès-verbal, du discours de la députation et de la réponse du Président.)

M. Vieillard (*de Coutances*), au nom du comité des rapports, rend compte de la procédure commencée par le ci-devant Châtelet de Paris contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et leurs complices prévenus du crime de conspiration contre l'Etat.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, un décret que vous avez rendu il y a quelque temps, force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire de M. Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très connus de cette affaire : il suffit de dire que le délit dont sont prévenus MM. Bonne-Savardin, de Maillebois et autres, est une conspiration contre l'Etat. L'affaire a été renvoyée au Châtelet de Paris, qui avait l'attribution de ces sortes d'affaires; le Châtelet a informé, il est résulté contre MM. Bonne-Savardin, et Maillebois un décret de prise de corps. Le Châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état.

Depuis ce temps, M. Bonne-Savardin est resté dans les prisons du Châtelet; il demande à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne doit pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans; mais, comme vous avez dernièrement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal, à moins qu'un décret du Corps législatif ne déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui, nous avons cru devoir nous conformer à ce décret.

Vous connaissez assez l'affaire pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, de Maillebois et complices; qu'en conséquence, la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Bonne-Savardin et coaccusés sera incessamment envoyée au tribunal de la haute cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée, et le procès jugé définitivement; qu'à cet effet, le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Vieillard (*de Coutances*) rend ensuite compte d'une procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre le sieur Marguenot, accusé du crime de sédition.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai encore à rendre compte à l'Assemblée d'une autre procédure dont elle a envoyé l'examen au comité des rapports.

M. Marguenot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il était défendu de payer les droits de champart; que les décrets qui ordonnaient ce paiement étaient faux; qu'ils avaient été supposés par la noblesse, et qu'il était autotisé, par les magistrats, à proclamer la défense de payer les champarts; qu'il y avait eu, même à cet égard, dans différents endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui payeraient. Cet accusé a été traduit au Châtelet, comme ayant commis un crime de lèse-nation; et, depuis 13 mois, il est en état de captivité.

Le comité des rapports a pensé que ce ne devait pas être le tribunal d'Orléans qui devait juger cet homme, parce que la matière ne le comportait pas; mais qu'on devait renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis qui est le lieu du délit. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports;

« Décrète que la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré, au plus tôt, dans les prisons de Montargis. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lanjuinais, au nom des comités ecclésiastique et des pensions réunis, présente un projet de décret sur les traitements et gratifications à payer, sur le Trésor public, aux ci-devant officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques qui avaient des fonctions relatives au service divin, et qui étaient stipendiés par les ci-devant chapitres réguliers ou séculiers.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions; en exécution de l'article 13 du titre IV de la loi du 24 août 1790, décrète :

« Art. 1^{er}. Les officiers employés, ecclésiastiques ou laïques, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un ou l'autre sexe, qui prouveront par écrit avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, auront pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissaient, en gage et émoluments ordinaires, et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 2. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises et plus de 50 ans d'âge; et s'ils ne réunissent pas ces deux circonstances, ils ne pourront prétendre qu'à une gratification d'une année de leurs gages, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 400 livres. »

« Art. 3. Lesdites pensions et gratifications ne seront accordées qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1^{er} janvier 1789, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'ont point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places analogues à celles qu'ils remplissaient dans lesdits chapitres. »

« Art. 4. Quant à ceux qui avaient des pen-